

1. *Prend acte avec satisfaction* de la résolution 1001 (XIV) que le Conseil de tutelle a adoptée le 7 juillet 1954;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en accord avec le Gouvernement italien, s'il convient de demander à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'envoyer une mission d'experts chargée d'étudier la situation et les possibilités de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à continuer d'étudier la question et, en se fondant sur les conclusions de la Mission de visite de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, ainsi que sur le rapport de la Banque si la mission envisagée au paragraphe précédent est envoyée dans le Territoire, à rechercher des mesures pratiques pour le financement des programmes de développement économique de la Somalie, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session;

4. *Exprime l'espoir* que, dans l'intervalle, l'Autorité administrante poursuivra sans relâche ses efforts pour favoriser le développement économique du Territoire sous tutelle.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

856 (IX). Forme du rapport annuel du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 433 (V), du 2 décembre 1950, relative aux rapports annuels du Conseil de tutelle,

Rappelant sa résolution 789 (VIII), du 9 décembre 1953, relative au contrôle et à la réduction de la documentation,

Ayant pris acte des conclusions que le Conseil a formulées sur cette question dans son rapport pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954¹⁴,

1. *Approuve*, à titre d'expérience, les propositions du Conseil de tutelle relatives à la forme de son rapport à l'Assemblée générale, selon lesquelles, pour chaque Territoire sous tutelle, le Conseil ne soumettrait de rapport complet que tous les trois ans au moment de l'examen par le Conseil du rapport de la mission de visite sur le même Territoire; les autres années, un rapport plus concis ne rendrait compte que des événements survenus et des progrès réalisés pendant l'année considérée, mais contiendrait les renseignements généraux qui seraient nécessaires pour que l'Assemblée soit en mesure d'apprécier la signification des événements importants, les commentaires et les observations des Etats Membres ainsi que les conclusions et recommandations du Conseil;

2. *Invite, cependant*, le Conseil, étant donné que le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne doit accéder à l'indépendance au plus tard en 1960, à soumettre chaque année un rapport complet sur ce territoire sous tutelle.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

857 (IX). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954¹⁵;

2. *Recommande* que le Conseil, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion de son rapport à la neuvième session de l'Assemblée générale.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

858 (IX). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 558 (VI), du 18 janvier 1952, elle a invité chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie sous administration italienne à faire figurer dans chaque rapport annuel des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour conduire le Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance, et notamment à indiquer le délai jugé nécessaire pour appliquer lesdites mesures et atteindre l'objectif final,

Rappelant, en outre, que, dans sa résolution 752 (VIII), du 9 décembre 1953, elle a invité le Conseil de tutelle à consacrer à l'avenir une section de ses rapports à l'Assemblée générale à la mise en œuvre des résolutions 558 (VI) et 752 (VIII), où seront mentionnées les différentes mesures prises ou envisagées pour conduire les Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance, et où figureront, dans chaque cas, les conclusions et recommandations que le Conseil aura formulées en s'inspirant desdites résolutions,

Considérant que, pour mettre les populations des Territoires sous tutelle en mesure d'atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, l'un des moyens les plus efficaces est de donner à ces populations la possibilité de se préparer aux fonctions de gouvernement et d'administration en siégeant aux organes représentatifs avec des attributions qui leur permettent d'exercer ces fonctions,

1. *Constate avec satisfaction* que, donnant suite à la demande de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a consacré une section de son rapport pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954¹⁶ à l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance;

2. *Constate, cependant*, que le Conseil n'a formulé dans ce rapport aucune conclusion ou recommandation sur les mesures prises ou envisagées pour conduire les Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. *Exprime l'espoir* que le Conseil formulera à l'avenir des conclusions et des recommandations à ce sujet dans ses rapports à l'Assemblée générale;

4. *Recommande* au Conseil de donner pour instructions à ses missions de visite d'accorder, dans leurs rapports au Conseil, une attention particulière à la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, compte tenu des résolutions 558 (VI) et 752 (VIII), ainsi que de la présente résolution;

¹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 4.

¹⁶ Ibid., p. 295 et suiv.

¹⁴ Ibid., neuvième session, Supplément No 4.

5. *Recommande* aux Autorités administrantes, parmi les moyens de déterminer plus aisément la date approximative à laquelle les populations des Territoires sous tutelle seraient prêtes à accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, de s'attacher à redoubler d'efforts pour créer de nouveaux organes représentatifs de gouvernement et d'administration dans les Territoires sous tutelle, avec une participation croissante d'éléments autochtones de ces territoires, ou pour développer, sur la même base, les organes existants; de veiller à ce que ces organes reflètent, par leur nature et leurs fonctions, le statut spécial que le Chapitre XII de la Charte et les Accords de tutelle ont conféré aux Territoires sous tutelle et de hâter la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

859 (IX). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 655 (VII), du 21 décembre 1952, et 758 (VIII), du 9 décembre 1953,

Ayant accordé des auditions¹⁷ à des pétitionnaires représentant des organisations du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française,

1. *Prend note* des déclarations de ces pétitionnaires représentant des organisations du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française;

2. *Décide* de transmettre au Conseil de tutelle pour étude les déclarations desdits pétitionnaires;

3. *Recommande* au Conseil:

a) De continuer d'accorder l'attention qui convient aux questions soulevées par les pétitionnaires;

b) De charger sa prochaine mission de visite d'étudier ces questions;

c) De faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa dixième session.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

860 (IX). Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 750 (VIII), du 8 décembre 1953,

Prenant acte du rapport spécial du Conseil de tutelle publié dans le document A/2669¹⁸, du 23 juillet 1954,

Prenant note de la nouvelle situation décrite dans l'exposé¹⁹ où le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Côte-de-l'Or deviendra seule maîtresse de ses affaires, dans un avenir prévisible, et qu'il ne sera plus possible alors à l'Autorité administrante d'administrer le Territoire sous tutelle conformément aux articles 4 et 5 de l'actuel Accord de tutelle,

Notant également que, de l'avis de l'Autorité administrante²⁰, les habitants du Territoire sous tutelle ont

¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Quatrième Commission, 442ème, 443ème et 446ème séances.

¹⁸ *Ibid.*, Annexes, points 35 et 52 de l'ordre du jour.

¹⁹ *Ibid.*, document A/2660.

²⁰ *Ibid.*

évolué au point que, lorsque la Côte-de-l'Or deviendra seule maîtresse de ses propres affaires, la population du Togo sous administration britannique en sera à un stade d'évolution où les fins du régime international de tutelle auront été atteintes pour l'essentiel, et il conviendra en conséquence d'abroger l'Accord de tutelle,

Considérant que, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, le statut futur du Territoire doit être décidé compte tenu des conditions particulières au Territoire et des aspirations librement exprimées de ses populations,

1. *Décide*, en vue de la revision ou de l'expiration future de l'Accord de tutelle, que des mesures doivent être prises, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle, afin de connaître les aspirations des habitants du Territoire quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte-de-l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance;

2. *Invite* le Conseil de tutelle à tenir compte des vues exprimées à la Quatrième Commission durant la neuvième session et les sessions précédentes de l'Assemblée générale, à examiner quelles dispositions doivent être arrêtées afin de mettre en œuvre la décision ci-dessus et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport sur la question;

2. *Invite, en outre*, le Conseil de tutelle à charger une mission spéciale, qui se rendrait dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, de faire une étude spéciale de ces questions et de lui rendre compte en temps voulu pour que le Conseil puisse présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa dixième session;

4. *Insiste entre-temps* pour que, dans l'intérêt supérieur de l'Organisation des Nations Unies, ceux qui sont directement intéressés apportent leur concours plein et entier à la mise en œuvre complète et prochaine des recommandations formulées dans la résolution 750 B (VIII), du 8 décembre 1953.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

*

* * *

NOTE

ELECTION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

En conformité des dispositions des résolutions 332 (IV) et 646 (VII), la Quatrième Commission est appelée à pourvoir aux sièges devenus vacants dans le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes par suite de l'expiration du mandat de l'Equateur et de celui de l'Indonésie.

Le Danemark ayant, aux termes de la résolution 849 (IX) ci-dessus, cessé de faire partie des Membres administrants, le nombre des sièges vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes se trouve réduit à un seul, et, à sa 433ème séance, tenue le 15 novembre 1954, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, élit le PÉROU pour pourvoir à cette vacance.